



# La nouvelle législation belge relative aux jeux de hasard

*Présentation, Points principaux, Analyse,  
Fiscalité*

*Thibault Verbiest & Momtchil Monov*

*Avocats au barreau de Bruxelles*

*[www.ulyes.net](http://www.ulyes.net)*

## Jeux de hasard couverts par la nouvelle législation

- Champ d'application de la nouvelle législation : tous les jeux de hasard ainsi que tous les types de paris (qu'ils soient à cote ou mutuels) offerts dans le monde réel et en ligne → La nouvelle législation établit neuf classes de licences et trois licences supplémentaires (des licences "+") pour l'exploitation des jeux de hasard par le biais des instruments de la société de l'information (article 25 de la nouvelle législation): **A et A+** (casinos), **B et B+** (salle de jeux automatiques), **F1 et F1+** (organisation des paris), **F2** (engagement des paris par les libraires) et **G1 et G2** (jeux média)
- Les jeux de loteries sont exclus du champ d'application de la nouvelle législation: les loteries demeurent soumises à la Loi du 19 avril 2002 relative au fonctionnement de la Loterie Nationale (activité de monopole légal)

## Définitions données par la nouvelle législation

### ■ Jeu de hasard

*« tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain »*

### ■ Pari

*« jeu de hasard dans lequel chaque joueur mise un montant et qui produit un gain ou une perte qui ne dépend pas d'un acte posé par le joueur mais de la vérification d'un fait incertain qui survient sans l'intervention des joueurs »*

## Définitions données par la nouvelle législation (2)

### ■ Média

*« toute station de radio ou de télévision et tout quotidien ou périodique dont le siège social de l'exploitant ou de l'éditeur est établi dans l'Union européenne »*

### ■ Jeu média

*« jeu de hasard exploité via un média »*

### ■ Instruments de la société de l'information

*« équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, qui sont entièrement transmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par des moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques »*



## Historique de la nouvelle législation

- Adoption de la nouvelle législation belge relative aux jeux de hasard par la Chambre des Représentants le 3 décembre 2009
- Publication au Moniteur belge le 1 février 2010
- Entrée en vigueur de la nouvelle législation: le **1er janvier 2011 au plus tard** (art. 61 de la nouvelle législation)



# Présentation de la nouvelle législation (1)

## ■ Economie générale

- En principe, tous les jeux de hasard sont interdits, sauf s'ils ont été autorisés par une licence préalablement octroyée par la Commission des jeux de hasard
- Contrairement à la législation actuelle, la nouvelle législation autorise la Commission des jeux de hasard à octroyer des licences aux opérateurs de jeux de hasard en ligne
- Selon le législateur, la *ratio legis* de la nouvelle législation réside dans la volonté de canalisation de l'envie de jouer chez les consommateurs → une offre restreinte de jeux devrait être disponible sous le contrôle strict de la Commission des jeux de hasard → Nombre limité de licences → Compatibilité avec le droit européen?

## Présentation de la nouvelle législation (2)

### ■ Mesures de protection des joueurs

- La Commission des jeux de hasard prononce, entre autres, l'exclusion de l'accès aux jeux de hasard → 1° des personnes qui l'ont volontairement sollicité, 2° des personnes qui ont un problème de dépendance au jeu. Cette interdiction peut être prononcée à la demande de toute personne intéressée (par ex., membres de la famille) (article 54 de la nouvelle législation)
- Interdiction de consentir des prêts aux joueurs (article 58 de la nouvelle législation)

## Présentation de la nouvelle législation (3)

### ■ Mesures de protection des joueurs (suite)

- Interdiction générale de jouer par le biais des instruments de la société de l'information pour les moins de 21 ans, sauf pour les paris en ligne → âge minimum 18 ans (article 54 de la nouvelle législation)
- Le paiement au moyen de cartes de crédit est interdit pour les jeux de hasard exploités par le biais des instruments de la société de l'information (article 58 de la nouvelle législation)
- Des Arrêtés Royaux d'exécution devront déterminer les modalités d'admission et d'enregistrement des joueurs pour la pratique des jeux de hasard par le biais des instruments de la société de l'information (article 62 de la nouvelle législation) → Utilisation de la carte d'identité électronique?

## Présentation de la nouvelle législation (4)

- **Pouvoirs coercitifs renforcés pour la Commission des jeux de hasard**
- Le législateur autorise désormais la Commission des jeux de hasard à infliger des **amendes administratives** pour infraction à la nouvelle législation, en cas d'absence de poursuites pénales exercées par le Ministère public → Respect des droits de la défense? → Il convient de suivre l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission des jeux de hasard à cet égard: des lignes directrices sur les priorités de poursuite (à l'instar des communications de la Commission européenne) de la Commission des jeux de hasard apporteront une sécurité juridique bienvenue pour les entreprises et leurs conseils.



## Points principaux de la nouvelle législation (1)

- Il est interdit à quiconque de participer à un jeu de hasard illicite (càd., un jeu de hasard sans licence) sous peine de sanctions pénales et/ou administratives (peine d'emprisonnement et/ou amende) (article 4 de la nouvelle législation)
- **Licence supplémentaire pour les jeux de hasard en ligne** → le candidat doit détenir **(i)** une licence pour le monde réel (càd., être établi en Belgique) et **(ii)** ses serveurs doivent être situés sur le territoire belge pour pouvoir offrir des jeux de hasard sur Internet (article 43/8 de la nouvelle législation) + **conditions supplémentaires à déterminer par Arrêtés Royaux d'exécution** → **Rôle déterminant de la Commission des jeux de hasard pour la rédaction des futurs Arrêtés Royaux d'exécution**
- **La licence supplémentaire pour les jeux de hasard en ligne ne peut porter que sur l'exploitation de jeux de même nature que ceux offerts dans le monde réel**

## Points principaux de la nouvelle législation (2)

- Il n'est pas clair dans quelle mesure la Commission des jeux de hasard prendra en considération les conditions déjà remplies par un opérateur dans son Etat membre d'origine, lors de l'examen des demandes de licence pour offrir des jeux de hasard sur Internet en Belgique (càd., le principe de reconnaissance conditionnelle) → Compatibilité avec le droit européen?
- En pratique, la nouvelle législation a pour effet que les opérateurs de jeux de hasard en ligne s'orientent d'ores et déjà vers la conclusion de partenariats avec les détenteurs de licences offline en vue d'offrir des jeux de hasard en ligne → **Modèle B2B**

## Fiscalité sur les jeux et paris

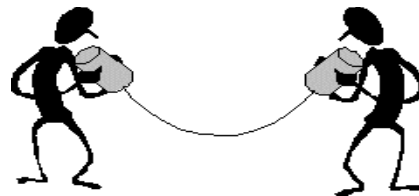
- **Compétence fiscale régionalisée** → La taxe sur les jeux et paris est un impôt régional régi par le **Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 43 à 45)** → **Fiscalité différente selon les Régions.**
- **Dispositions générales applicables aux jeux et paris:** selon l'article 43 du Code, la taxe est comprise entre 11% et 15% (selon les Régions), elle est établie sur le montant brut des sommes engagées par les joueurs.
- **Dispositions spéciales applicables au poker** (par dérogation à l'article 43): selon l'article 45, la taxe est comprise entre 30% et 44% du **produit brut des jeux.**

## Analyse en bref

- La nouvelle législation soulève des doutes sérieux sur sa compatibilité avec le droit européen
- Il est permis de douter de sa compatibilité avec les principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services en droit européen → Restrictions disproportionnées au regard des critères fixés par la CJUE dans l'arrêt Santa Casa c/ Bwin
- En outre, la nouvelle législation soulève des doutes sérieux sur sa conformité à la Constitution belge (principes d'égalité et non-discrimination) → Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle?
- Il ne saurait être exclu que la nouvelle législation soit amendée puisque la Commission européenne avait fortement critiqué ses points principaux. Dès lors, une procédure en constatation de manquement pourrait être introduite contre la Belgique → Contentieux devant CJUE sur question préjudicielle?

An illustration of a stick figure pointing at a large red letter 'Q'. To the left is an easel with a blank white board. On the floor are three red question marks.

**Questions & Réponses**



**Thibault Verbiest & Momtchil Monov**  
ULYS Law Firm  
Avocats au barreau de Bruxelles  
[www.ulyS.net](http://www.ulyS.net) - [www.droit-technologie.org](http://www.droit-technologie.org) -  
[www.gaminglaw.eu](http://www.gaminglaw.eu)